



Fonds mutuel de solidarité (FMS)

Règlement du fonds mutuel de solidarité de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) (modifié le 9 décembre 2009)

Préambule

Le fonds mutuel de solidarité de l'Unat a été institué le 3 avril 1968 et *modifié en date du 17 juin 1986, 28 juin 1995 et du 9 décembre 2009 par décisions du conseil d'administration de l'Union*. Il a été doté initialement d'un montant de 30.490 euros (200 000 francs).

1. Objet et composition

Article 1

Le fonds mutuel de solidarité, créé par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (Unat), en application de l'article 15 de ses statuts, et qui se substitue à celui institué par décision du conseil d'administration de l'Unat du 3 avril 1968, a pour objet de permettre aux associations et organismes qui en sont membres, de justifier à l'égard de leurs adhérents et des instances officielles de contrôle, des garanties financières exigées par les textes légaux et réglementaires fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Article 2

Peuvent être admis au fonds mutuel de solidarité, les associations ou organismes membres de l'Unat, ou des Unat régionales, ainsi que les associations ou organismes adhérents à une fédération ou union nationale, elles-mêmes membre de l'Unat ou des Unat régionales, Ces associations ou organismes doivent être immatriculées auprès de la commission d'immatriculation de l'agence de développement touristique : Atout France.

2. Administration et fonctionnement

Article 3

L'administration générale du fonds mutuel de solidarité est assurée, par délégation du conseil d'administration de l'Union, par un comité, dit comité de gestion, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont précisés ci-après.

Article 4

Outre le président de l'Union, membre de droit, ou son représentant, qui en assure la présidence, le comité de gestion comprend sept membres, dont six représentant chacun une des associations admises au bénéfice du fonds, et un membre fondateur de l'Unat : la Fédération Française des Clubs alpins et de montagne.

Les six représentants d'associations membres du comité de gestion sont élus pour trois ans, par le collège du fonds mutuel de solidarité visé à l'article 6 ci-dessous.

Le renouvellement de leur mandat a lieu par tiers, chaque année, dans les mêmes conditions. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 5

Le comité de gestion se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que son président ou trois au moins de ses membres l'estiment nécessaire.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit éventuellement, et sous réserve de ratification ultérieure par le collège du fonds mutuel de solidarité, au remplacement de ses membres défallants. Chaque membre présent peut-être porteur d'un pouvoir.

Les délibérations du comité de gestion ne sont valables que si quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, le comité se réunira, à nouveau, à quinze jours d'intervalle et délibérera valablement dès lors que le nombre des participants sera égal ou supérieur à trois personnes présentes ou représentées. A défaut, le conseil d'administration de l'Unat se substituerait au comité de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration de l'Union est destinataire des comptes rendus des réunions du comité de gestion.

Article 6

Le collège du fonds mutuel de solidarité comprend l'ensemble des délégués des associations et organismes membres du fonds. Il se réunit au moins une fois par an, à raison d'un délégué par association, sur convocation du comité de gestion, adressée, sauf cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date fixée. Chaque délégué présent peut-être porteur de deux pouvoirs au plus.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé par le comité de gestion. Le collège entend les rapports sur les activités du comité de gestion et sur la situation financière du fonds, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède à l'élection des membres du comité de gestion, à la ratification des nominations prononcées éventuellement depuis sa dernière session et au renouvellement des mandats venus à expiration.

Les rapports annuels sont communiqués, chaque année, à toutes les associations membres du fonds, au conseil d'administration de l'Unat et au ministère du Tourisme.

Article 7

Les décisions du collège sont prises à la majorité simple à l'exception des modifications au présent règlement qui doivent recueillir une majorité des deux tiers.

Les propositions de modifications au présent règlement doivent être approuvées par le comité de gestion et soumises au conseil d'administration de l'Union pour approbation définitive.

3. Admission et radiation

Article 8

Les associations ou organismes visés à l'article 2, désirant être admis au bénéfice du fonds mutuel de solidarité, doivent en faire la demande au comité de gestion.

Les fédérations ou unions immatriculées pour elles-mêmes et pour leurs associations affiliées doivent se porter garantes de ces dernières si elles sont mentionnées dans le registre d'immatriculation.

Article 9

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces dont la liste figure en annexe 1.

Article 10

Le dossier de demande, ainsi constitué, est soumis au comité de gestion, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour sa prochaine réunion.

Article 11

Chaque année, les membres du fonds doivent faire parvenir, au comité de gestion, les pièces figurant en annexe 2.

Par ailleurs, ils sont tenus d'informer le comité de gestion, dans un délai d'un mois, de toute modification intervenue dans leur association, touchant notamment les représentants légaux, la structure, le siège social et pour les unions ou fédérations de toute modification relative aux associations couvertes par leur agrément..

Article 12

Tous les documents cités en annexe 1 et 2 doivent être certifiés conformes par le président de l'association ou son mandataire qualifié.

Le comité de gestion se réserve le droit d'exercer son contrôle, sur les pièces qui lui sont fournies.

Article 13

La qualité de membre du fonds mutuel de solidarité se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le comité de gestion, à charge pour celui-ci d'en informer le collègue, le conseil d'administration de l'Union

Article 14

La radiation du fonds mutuel de solidarité peut notamment être prononcée pour :

- non-respect des articles 11 et 12
- inexécution des engagements pris envers les adhérents et les prestataires de service ou retards répétés de paiement à leur égard,
- non-versement à l'Union, dans le délai de deux mois suivant la date de leur mise en recouvrement, des cotisations et contributions diverses prévues à l'article 18 ci-après
- non-remboursement à l'Union des sommes avancées par le fonds mutuel de solidarité, dans les conditions visées à l'article 24 ci-après,
- retrait ou suspension de l'immatriculation,
- dissolution de l'association,
- suspension ou abandon de ses activités d'organisation de voyages ou de séjours,
- intervention du fonds dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

L'engagement de cautionnement prend fin dans un délai de trois jours après la notification de radiation.

Article 15

Les décisions d'admission au bénéfice du fonds mutuel de solidarité sont notifiées à l'association intéressée

Les décisions de radiation sont notifiées à l'association intéressée et à l'autorité qui a délivré l'immatriculation.

Article 16

Les cotisations versées au fonds mutuel de solidarité par les associations membres dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous ne leur sont jamais remboursées en cas de radiation ou de démission pour quelque cause que ce soit.

4. Constitution, alimentation, reconstitution

Article 17

L'affectation du résultat financier du fonds mutuel de solidarité est décidé, chaque année, par le collège du fonds sur proposition du comité de gestion.

Article 18

Le montant de la contribution forfaitaire d'admission et de la cotisation annuelle, est fixé par le collège du fonds, sur proposition du comité de gestion.

Article 19

Le montant du fonds mutuel de solidarité s'accroît chaque année des cotisations forfaitaires d'admission, des cotisations annuelles ainsi que du produit des placements auquel il a donné lieu.

Article 20

En cas de dissolution du fonds mutuel de solidarité, le conseil d'administration de l'Union prend toutes dispositions pour la dévolution de ses biens.

5. Modalités d'intervention

Article 21

Les associations ou organismes membres du fonds mutuel de solidarité s'engagent à régler, par eux-mêmes, les réclamations et créances justifiées ayant pour origine les activités et opérations visées par la loi.

Article 22

Le fonds mutuel de solidarité se substitue à toute association ou à tout organisme membre défaillant, pour assurer, pour le compte de cette association ou de cet organisme, le règlement des créances visées à l'article précédent, dans la limite de la garantie financière de cette association ou de cet organisme.

Article 23

La constatation de la défaillance de l'association ou de l'organisme garanti, la justification des créances dont elle est redevable et l'intervention du fonds sont effectuées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, en matière d'organisation de voyages ou de séjours.

En outre, le comité de gestion peut décider d'intervenir, de sa propre initiative, pour une association et dans les limites de la garantie financière de cette dernière.

Article 24

Toute association ou organisme ayant bénéficié d'une intervention du fonds mutuel de solidarité est tenu de rembourser les sommes versées, en son lieu et place, majorées des intérêts prorata temporis au taux fixé par la Banque de France. Le comité de gestion met en place le calendrier des échéances qui ne peut excéder deux années.

Indépendamment des recours de droit qui pourraient être exercés contre elle, l'association ou organisme qui ne respecterait pas l'échéancier prévu, sera radié du fonds mutuel de solidarité.